



**RÈGLEMENT
NUMÉRO 170-15**

CONCERNANT

LES RÉMUNÉRATIONS DE BASE

ET

LES ALLOCATIONS DE DÉPENSES

DES ÉLUS MUNICIPAUX

ADOPTÉ LE 2 MARS 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 170-15

**«RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES
RÉMUNÉRATIONS DE BASE ET LES
ALLOCATIONS DE DÉPENSES POUR
LES ÉLUS MUNICIPAUX»**

ATTENDU que la municipalité d'Adstock peut, en vertu de l'article 2 de la «*Loi sur le traitement des élus municipaux*», fixer, par règlement, la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU que la loi régissant le traitement des élus municipaux prévoit, en vertu de l'article 5, que la rémunération versée par la municipalité peut être indexée;

ATTENDU que la municipalité d'Adstock peut également, en vertu de l'article 30.0.4, de la «*Loi sur le traitement des élus municipaux*», inclure, dans un règlement, certaines dispositions afin de compenser, dans certains cas exceptionnels, la perte de revenus subie par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Martine Poulin lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, 2 février 2015;

ATTENDU qu'un avis public fut donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

ATTENDU que le projet de règlement, décrétant la rémunération des élus municipaux, a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 février 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin,

Appuyé par le conseiller Denis Marc Gagnon,

Et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 170-15 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement décrétant les rémunérations de base et les allocations de dépenses pour les élus municipaux*».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de

la rémunération de base.

Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 ALLOCATIONS DE BASE APPLICABLES

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2015, les rémunérations de base et les allocations de dépenses applicables sont les suivantes :

A) Rémunération de base		Allocation de dépenses
Maire	15 000.00 \$	7 500.00 \$
Conseiller	5 000.00 \$	2 500.00 \$

B) Par séance (conseil, préparatoire, travail, comité)		Allocation de dépenses
Rémunération de base additionnelle		
Maire	150.00 \$	75.00 \$
Conseiller	50.00 \$	25.00 \$

ARTICLE 5 MÉTHODE D'INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelles ainsi que les allocations de dépenses prévues au présent règlement seront subséquentement indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2016 au taux de 3 %.

ARTICLE 6 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Au cours de chacune des années financières, les rémunérations de base et les allocations de dépenses ainsi gagnées et prévues au présent règlement seront versées à chacun de membres du conseil au début du mois suivant.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE-MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité. Cette allocation sera égale à la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS-SITUATION D'URGENCE

Sous l'autorité du maire ou de son remplaçant, les membres du conseil municipal appelés à intervenir lors des situations d'urgence seront compensés pour les pertes financières qu'ils pourraient subir, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions d'élus municipaux. La compensation sera celle effectivement perdue pour le travail régulier auquel il est attiré ou la somme de 20 \$ l'heure indexée de la manière prévue à l'article 5 du présent règlement.

Les situations d'urgence sont celles décrétées par le Gouvernement en vertu de l'article 16 de la «*Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre*».

ARTICLE 9 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur dans municipalité

d'Adstock est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2015 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général/
secrétaire-trésorier,

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

AVIS DE MOTION :	2 février 2015
ADOPTION DU PROJET :	2 février 2015
PUBLICATION DU PROJET :	3 février 2015
ADOPTION :	2 mars 2015
PUBLICATION :	3 mars 2015
EN VIGUEUR:	Conformément à la loi